



**Commune de Châbles**

Châbles, le 1er octobre 2008

Adresse

Tél 026/663 20 16

Fax 026/663 30 26

e-mail secretariat@chables.ch

## **REGLEMENT COMMUNAL**

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement  
en matière d'aménagement du territoire et de constructions

L'assemblée communale

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC).

Edicte:

### **Chapitre premier Dispositions générales**

#### **Article premier**

Objet

- <sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
- <sup>2</sup> Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

## Art. 2

Cercle des  
assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

## Chapitre II Émoluments administratifs

### Art. 3

Prestations  
soumises à  
émoluments

<sup>1</sup> Sont soumis à émolument:

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

<sup>2</sup> Sont également soumis à émolument :

- a. Les décisions et les procédures en matière de rectification de limites (art. 136 LATeC)
- b. Les décisions sur mesures de police (art. 196 LATeC)
- c. Le contrôle des travaux
- d. La délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper

### Art. 4

Mode de  
calcul

<sup>1</sup> L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

<sup>2</sup> La taxe fixe est de. Fr. 90.00 pour les projets de construction de minime importance.

<sup>3</sup> La taxe fixe est de Fr. 250.00 pour les autres projets de construction

<sup>4</sup> Le tarif horaire est de Fr. 50.00. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste, le tarif horaire appliqué pour de tels services sera celui du spécialiste.

## **Art. 5**

Montant maximal L'émolument se rapportant à l'art. 4. ne peut dépasser le montant de Fr. 2'500.00

## **Chapitre III Contributions de remplacement**

### **Art. 6**

Places de stationnement Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

Le nombre de places de stationnement requises est régi par le RCU (règlement communal d'urbanisme)

### **Art. 7**

Places de jeu Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.

Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m<sup>2</sup> au minimum et de 10 m<sup>2</sup> en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces.

### **Art. 8**

Mode de calcul Les contributions de remplacements prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

La contribution par place de stationnement est de fr. 8'000.00

La contribution par m<sup>2</sup> de place de jeu est de fr. 150.00

## **Chapitre IV Dispositions communes**

### **Art. 9**

Exigibilité <sup>1</sup> Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

<sup>2</sup> Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

<sup>3</sup> A l'échéance fixée, toutes taxes, contributions ou émoluments non payés portent intérêt au taux de 5%.

#### **Art. 10**

Voies de droit <sup>1</sup> Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

## **Chapitre IV Dispositions finales**

#### **Art. 11**

Entrée en vigueur et abrogation <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

<sup>2</sup> Le règlement du 26 juillet 1995, concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions est abrogé.

Adopté par l'Assemblée communale du 11 novembre 2008

Le Syndic :

La Secrétaire :

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions:

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Fribourg, le ...